

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD99

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 3 BIS B

À la première phrase de l'alinéa 5 , insérer après le mots :

« territoriales »

les mots :

« , en tenant compte des difficultés et des besoins préalablement recueillis auprès de leurs communes membres localisées dans le périmètre visé au I du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a instauré au sein du présent projet de loi des dispositions visant à permettre à des établissements publics de coopération intercommunale de constater à l'intérieur d'un périmètre de leur SCOT, un déséquilibre de l'offre commerciale de proximité. Le nouvel article leur donne la possibilité de consulter les partenaires sociaux locaux afin d'obtenir un accord sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public pour certains commerces.

Si l'objectif de ces dispositions est louable, au vu de l'ampleur que prend ce déséquilibre dans bon nombre de territoires et notamment les espaces ruraux, il s'avère pertinent que ce travail se fasse en étroite relation avec les maires des communes incluses dans le périmètre, restant les mieux placés pour appréhender et faire part des besoins de leur population en matière de commerce de proximité.

En conséquence, l'amendement impose aux outils intercommunaux, en particulier aux présidents d'intercommunalité participant aux négociations avec les partenaires sociaux, de consulter au préalable toutes les communes membres localisées dans ledit périmètre, afin que leurs besoins et difficultés en la matière soient mieux pris en considération.